



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 72.2019 – édition du 11/04/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité-déplacements-Coises

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-04-02
portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de
l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU le dossier DESC 2019 024, présenté par la Société ESCOTA en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 9 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2019-189 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Est (n°55) sur l'autoroute A8 en raison des travaux de maintenance des équipements du tunnel du Paillon la nuit du jeudi 11 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 de 21h00 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de maintenance des équipements du tunnel du Paillon aux abords de la bretelle d'entrée de l'échangeur N°55 (Nice Est) de l'autoroute A8 sens France → Italie au PR 200+100, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens France → Italie :

La bretelle d'entrée de l'échangeur N°55 (Nice Est) sur l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 11 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par cette bretelle, emprunteront l'entrée de l'échangeur N°55 (Nice-est) en direction d'Aix-en-Provence et sortiront à l'échangeur N° 54 (Nice nord) où ils pourront, après avoir fait le tour du giratoire, reprendre l'autoroute A8 en direction de l'Italie, par la bretelle d'entrée N° 54 (Nice nord).

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

11 AVR. 2019

A Nice, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral
Service maritime
Pôle affaires portuaires

Nice, le 10 1 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/ 289 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DE CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-314 du 4 juin 2007 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-578 du 25 juillet 2016 portant modification des installations portuaires et des zones d'accès restreint du port départemental de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-725 du 16 septembre 2016 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port départemental de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-939 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port départemental de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/32 portant constitution d'un groupe d'expert pour les ports des Alpes-Maritimes soumis à la sûreté portuaire ;

VU l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2016-940 du 30 novembre 2016 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 3301 du port de Cannes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port de Cannes est approuvé pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-997 du 21 décembre 2016 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Cannes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le 01 AVR. 2019

 : mutualisation PM Rolex Monte Carlo Masters
2019.odt

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Roquebrune-Cap-Martin, de Menton et de Beausoleil dans le cadre du Rolex Monte Carlo Masters 2019 organisé du 13 au 21 avril 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Roquebrune-Cap-Martin en date du 04 avril 2019 sollicitant les maires de Menton et de Beausoleil pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans le cadre du Rolex Monte Carlo Masters 2019 organisé du 13 au 21 avril 2019 ;

VU les accords des maires de Menton et de Beausoleil ;

VU le courrier du maire de Roquebrune-Cap-Martin, en date du 04 avril 2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beausoleil et de Menton dans le cadre du Rolex Monte Carlo Masters 2019 organisé du 13 au 21 avril 2019 par la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ;

CONSIDERANT que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Les maires de Beausoleil et de Menton sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin du 13 au 21 avril 2019 dans le cadre du Rolex Monte Carlo Masters 2019 organisé par la mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 2 : A ce titre, le maire de Beausoleil mettra à disposition du maire de Roquebrune-Cap-Martin, sept agents de police municipale de 09h00 à 16h00.

Le maire de Menton mettra à disposition du maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin un agent de police municipale de 09h00 à 16h00.

Les policiers municipaux des villes de Beausoleil et de Menton effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, en lien avec le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des fleurs - CS61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr Villeneuve Loubet

Nice, le 10 AVR. 2019

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de VILLENEUVE-LOUBET
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 28 mars 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 8 avril 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Bernard PARE en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Muriel FELTEN et Claire FILIPPI FARAUT en qualité de régisseur suppléant.
- ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET est abrogé.
- ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.04.02. Nice A8 echangeur 55 reglemt. temp.....	2
Surete portuaire aeroportuaire.....	5
AP 2019.289 Approb. Plan surete portuaire Port de Cannes.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des securites.....	7
Securite publique.....	7
Mutual. PM RCM Menton Beausoleil Rolex MC Masters.....	7
Direction Elections et Legalite.....	9
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	9
Villeneuve Loubet Dissolution regie d Etat.....	9

Index Alphabétique

AP 2019.04.02. Nice A8 échangeur 55 reglemt. temp.....	2
AP 2019.289 Approb. Plan surete portuaire Port de Cannes.....	5
Mutual. PM RCM Menton Beausoleil Rolex MC Masters.....	7
Villeneuve Loubet Dissolution regie d Etat.....	9
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	9
Direction des securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7